



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Lille, le 23 NOV. 2012

Avis de l'autorité environnementale

Objet : avis de l'Autorité environnementale, suite à la consultation de la Communauté de Communes du Pays des Géants, sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Pays des Géants à Steenvoorde

Réf : 2012-10-05-210 (DAT12-1031)

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté du Pays des Géants à Steenvoorde est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33 (travaux, constructions et aménagements réalisés sur un terrain d'assiette de plus de 10 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version de mai 2012 de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 5 octobre 2012.

1. Présentation du projet

La Communauté de Communes du Pays des Géants envisage la création, à Steenvoorde, d'une zone d'aménagement concerté, dite du Pays des Géants, pour permettre le développement économique local par l'implantation d'activités artisanales, commerciales de détail et de gros, tertiaires, industrielles et logistiques.

Le site, d'une emprise de 26 hectares, se trouve en limite de l'autoroute A25 à l'ouest, et au sud de la RD 948, dans le prolongement de la zone d'activités existante, à l'opposé du centre-ville de Steenvoorde par rapport à l'axe de l'A25.

Dans un premier projet ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 9 décembre 2009, l'implantation de ZAC était prévue de part et d'autre de la RD 948, sur une superficie totale de 36 hectares, incluant le périmètre du projet actuel. L'aménagement de la partie située au nord de la RD 948, désormais exclue du projet, reste d'actualité dans le cadre d'une opération de lotissement soumise à permis d'aménager.

Sur la base du scénario retenu en 2009, l'actuel schéma d'aménagement de la ZAC, présenté page 191, conserve :

- les accès et leur hiérarchie (création de 2 connexions sur la RD 948 et 2 liaisons entre la zone d'activités existante et la ZAC) ;
- le principe de gestion des eaux pluviales (trame bleue sous forme de noues et de bassins de tamponnement).

Il modifie :

- le tracé de la trame viaire en partie sud-ouest ;
- la hiérarchie de la trame viaire et le profil des voiries (un trottoir supplémentaire) ;
- une partie des trames verte et bleue liées à la trame viaire.

2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact répond partiellement aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Si le dossier ne mentionne aucun projet connu - tel que défini au 4° du II de l'article R. 122-5 susmentionné - susceptible d'avoir des incidences cumulées avec le projet de ZAC, il apparaît que le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux, constitué du présent projet de ZAC, de la future zone d'activités, située au nord de la RD 948 sur le périmètre initial de la ZAC du Pays des Géants, et du projet de carrefour giratoire au croisement des RD 948 et 168. Dès lors, l'étude d'impact aurait dû comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, notamment au regard des enjeux majeurs de la préservation des espaces naturels et agricoles, de la gestion hydraulique et des déplacements.

2.1. Biodiversité

Le dossier d'étude d'impact du projet contient une analyse succincte, réalisée sur la base de données essentiellement bibliographiques, qui conclut à l'absence d'impact notable du projet sur la faune et la flore.

En présence de milieux variés, constitués de champs cultivés, de bosquets, de haies et fossés, étant donné la proximité du site avec le bois de Beauvoorde (ZNIEFF de type 1), une expertise écologique aurait permis de compléter le diagnostic initial, de fiabiliser l'analyse du fonctionnement écologique de l'ensemble de ces milieux, d'envisager les mesures les mieux adaptées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet sur la biodiversité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-23, le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000, qui présente la situation du projet par rapport au réseau Natura 2000. Les conclusions de cette évaluation indiquent que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites en raison de la distance qui les sépare (20 km).

2.2. Eau

L'état initial concernant la ressource en eau souligne la faible vulnérabilité de la nappe souterraine en présence d'un sous-sol imperméable caractérisé par des formations supercielles d'argile et de limons.

Le réseau d'assainissement du projet sera de type séparatif.

Les modalités de gestion envisagées pour l'ensemble des eaux pluviales de la ZAC consistent à collecter les eaux dans des noues et bassin de rétention avant rejet vers le milieu naturel (Rommel becq) avec un débit de fuite de 2l/s/ha. Il est précisé que les eaux des toitures et parking des parcelles privées seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être envoyées vers le réseau public.

Les eaux usées seront collectées par des réseaux étanches et traitées par une micro-station d'épuration autonome avant d'être rejetées vers le milieu naturel via le bassin de rétention des eaux pluviales. La construction de cette micro-station constitue une mesure de réduction d'impact, qui nécessite des précisions sur sa localisation et son dimensionnement au regard des activités envisagées sur le site.

L'étude d'impact ne contient pas de réelle analyse sur les eaux superficielles et en particulier sur les phénomènes d'inondation (présence de champ d'expansion des crues au sud du site). Il importe qu'une telle analyse soit réalisée afin de démontrer le bien-fondé des aménagements par rapport au fonctionnement hydraulique, et à la qualité physico-chimique et biologique des eaux superficielles, en lien avec les objectifs de préservation de la ressource en eau, prévus par le Schéma Directeur et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE), et de prévention des inondations, prévus par le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux de l'Yser (SAGE).

2.3. Déplacements

Le site de la future ZAC du Pays des Géants se trouve en limite de l'autoroute A25, à proximité de l'échangeur de Steenvoorde, au sud des RD 948 et 168, à l'opposé du centre-ville de Steenvoorde par rapport à l'axe de l'A25. Seule la RD 948 permet d'accéder directement au site.

La ville de Steenvoorde ne dispose pas de gare ferroviaire ; les gares les plus proches sont celles de Cassel (9 km), Hazebrouck (10km) et Strazeele (11 km). Cinq lignes de bus desservent la commune mais aucune ne dessert le site. Dans le cadre des projets d'extension de la zone d'activités existante, il paraît nécessaire d'organiser l'amélioration de la desserte de l'ensemble de la zone par des transports en commun adaptés aux besoins.

Dans le cadre des aménagements à réaliser pour le raccordement de la ZAC à la RD 948, la création de tourne-à-gauche est prévue pour maintenir la fluidité du trafic et sécuriser l'accès à la ZAC. De plus, le Conseil général du Nord projette la construction au croisement des RD 948 et 168 d'un carrefour giratoire qui reliera directement la ZAC.

Cet aménagement lié au projet, susceptible d'impacter directement l'échangeur autoroutier de Steenvoorde, aurait dû faire l'objet d'une présentation (caractéristiques techniques) et d'une analyse d'incidence intégrant la requalification de la RD 948 (création de pistes cyclables) déjà réalisée par le Conseil général, et les projets d'aménagement des accès à la future zone d'activités, située au nord de la RD 948.

Par ailleurs, le dossier contient une présentation des scénarios d'aménagement de la ZAC envisagés depuis 2009. Cette présentation qui porte essentiellement sur l'accessibilité de la zone et l'organisation de la trame viaire à l'intérieur du site n'est pas pleinement conforme aux dispositions du 5° du II de l'article R. 122-5, qui précisent que l'étude d'impact doit présenter « une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

3. Prise en compte effective de l'environnement

3.1. Aménagement du territoire

Le projet, envisagé en milieu rural, éloigné du centre-ville, sur une emprise de 26 hectares, bien que compatible avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de Steenvoorde, contribue à l'étalement urbain et s'éloigne des orientations des lois Grenelle visant à limiter la consommation d'espaces agricoles.

Il est à souligner que sur le site de la ZAC, l'impact sur l'activité agricole est important : le principal exploitant agricole cultive près de 70 % des terres destinées au projet, qui représentent plus de 20 % de la surface utile de son exploitation. Au-delà de l'indemnité d'éviction qui sera versée, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

3.2. Gestion de l'eau

Le projet, qui induit une importante artificialisation des sols, prévoit une gestion des eaux pluviales par le biais de noues paysagères et bassin de rétention avant rejet au milieu naturel, et le traitement des eaux usées par une micro-station d'épuration autonome.

Il manque au dossier une réelle analyse des effets du projet sur les eaux superficielles, réalisée au regard des orientations des lois Grenelle et des objectifs de préservation de la ressource en eau, prévus par le Schéma Directeur et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE). Il manque également au projet des mesures concrètes, telles la récupération/réutilisation des eaux de toitures, permettant de limiter les consommations d'eau potable dans un secteur alimenté par les nappes souterraines des bassins versants voisins.

3.3. Déplacements, santé

Au-delà des aménagements envisagés pour maintenir la fluidité du trafic sur la RD 948 et sécuriser l'accès à la ZAC, il serait nécessaire de poursuivre la réflexion sur le développement des transports en commun dans le secteur de la future ZAC.

Par sa localisation, son ampleur et sa nature, ce projet est de nature à générer des effets notables sur la qualité de l'air les émissions de gaz à effet de serre et le contexte sonore. Afin de limiter les effets négatifs du projet, liés aux déplacements motorisés, il importe de développer et rendre compétitifs les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière.

Conclusion

Le contenu du dossier d'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Dans la mesure où le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux, constitué de la ZAC du Pays des Géants, de la future zone d'activités, située au nord de la RD 948 sur le périmètre initial de la ZAC du Pays des Géants, et du projet de carrefour giratoire au croisement des RD 948 et 168, il mérite d'être complété par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, notamment au regard des enjeux majeurs de la préservation des espaces naturels et agricoles, de la gestion hydraulique et des déplacements.

L'étude du volet faune-flore devrait être complétée par des prospections de terrain, ce qui permettrait de compléter le diagnostic initial du site sur ce volet, et de fiabiliser l'analyse du fonctionnement écologique de l'ensemble des milieux en présence.

En ce qui concerne la prise en compte effective de l'environnement, le projet, situé à l'opposé du centre-ville de Steenvoorde par rapport à l'axe de l'autoroute A25 sur une emprise de 26 hectares, contribue à l'étalement urbain et s'éloigne des orientations des lois Grenelle visant à la limiter la consommation d'espaces agricoles.

Afin de limiter les effets négatifs du projet et du programme de travaux, liés aux déplacements motorisés, il apparaît nécessaire de développer et rendre compétitifs les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière au-delà des aménagements cyclables réalisés sur la RD 948 et prévus à l'intérieur de la ZAC.

Enfin, il semble que des mesures visant à réduire les consommations d'eau potable et d'énergie, telles que la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, le recours aux énergies renouvelables, pourraient être mises en œuvre utilement dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal